

DESTINATAIRE

Monsieur DENOUAL-MAHIEUX Brendan
1 B VC 17 DE GUILLEM DU REY
33210 PREIGNAC

DP03333724P0039

Déposée le 26/07/2024

Par : Monsieur DENOUAL-MAHIEUX Brendan
Demeurant à : 1 B VC 17 DE GUILLEM DU REY
33210 PREIGNAC

Pour : Modification façade : suppression porte de
garage remplacée par une porte classique en
PVC blanc + petite fenêtre PVC blanc +
bardage bois à lames verticales
Habillage du coffret électrique et piliers
clôture de bardage bois lames verticales en
harmonie avec la façade

Surface de plancher créée : 8.7 m²

Destination : Habitation

Sur un terrain sis à : 1 B VC 17 de Guillem du Rey 33210
PREIGNAC

Cadastré : B-1683

Superficie : 176 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

DECIDE

mairie@preignac.fr

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11.1 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, Concernant les murs sont autorisés l'emploi de la pierre naturelle, des enduits tons pierre naturelle, ocre jaune, beige, gris (pierre vieillie), les bardages bois couleur gris ou blanc. Il conviendra de peindre le bardage bois en blanc ou en gris.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 26/07/2024.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **02/08/2024**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.